



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 11 de l'ordre du jour

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

RÉSUMÉ

1. Le présent document résume le contenu des communications reçues des Parties contractantes et des organisations compétentes concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité. Le recueil complet des communications fait l'objet du document IT/GB-5/13/Inf.8.
2. Il fait également référence aux observations formulées par le *Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et par les participants aux ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs; à diverses activités relatives aux Droits des agriculteurs, engagées par le Secrétariat du Traité à la demande de l'Organe directeur, et à l'action menée dans ce domaine dans le cadre des programmes de la FAO.
3. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations présentées et à donner des orientations quant à l'application future des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

SOMMAIRE

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1-4
II. Communications des Parties contractantes et d'autres organisations compétentes	5-7
III. Examen par le <i>Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	8-11
IV. Ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs	12-15
V. Autres activités conduites par le Secrétariat à la demande de l'Organe directeur	16-17
VI. Activités des programmes de la FAO en rapport avec les Droits des agriculteurs tels qu'énoncés dans le Traité	18-19
VII. Orientations demandées	20

I. INTRODUCTION

1. Par la Résolution 6/2011, *Application de l'Article 9, Droits des agriculteurs*, adoptée à sa quatrième session, l'Organe directeur a reconnu que l'échange de données d'expérience et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes peuvent contribuer sensiblement à faire progresser l'application de l'Article 9 du Traité international relatif aux Droits des agriculteurs¹.
2. L'Organe directeur a encouragé les Parties contractantes et les autres organisations compétentes à présenter au Secrétariat du Traité international:
 - leurs vues, leurs données d'expérience et leurs pratiques optimales concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes; et,
 - des propositions quant aux modalités d'échange de ces vues, données d'expérience et pratiques optimales entre les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes concernées.
3. L'Organe directeur a également demandé au Secrétaire de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités convenues du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes.
4. Il a en outre prié le Secrétaire du Traité international de réunir les communications visées au paragraphe 2 et les rapports des ateliers régionaux en vue de leur examen par le *Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques*, et de diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international, s'il y a lieu².

II. COMMUNICATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES ET D'AUTRES ORGANISATIONS COMPÉTENTES

5. Le 21 septembre 2011, le Secrétariat du Traité a adressé aux Parties contractantes, aux organisations internationales compétentes et aux points focaux nationaux un courrier les invitant à présenter leurs vues, données d'expérience et pratiques optimales sur l'application des Droits des agriculteurs. Une lettre de rappel a été placée sur le site web du Traité le 25 juillet 2012 et diffusée aux points focaux nationaux, car à cette date, aucune communication n'avait encore été adressée au Secrétariat du Traité international.
6. Toutes les vues, données d'expérience et pratiques optimales sur l'application des Droits des agriculteurs communiquées au Secrétariat avant le 10 avril 2013 ont été rassemblées et présentées pour information dans le document IT/GB-5/13/Inf.8, *Compilation des communications des Parties contractantes et d'autres organisations pertinentes et rapports des ateliers régionaux sur la mise en application de l'Article 9*.

¹ IT/GB-4/11 Rapport, Résolution 6/2011.

² Les communications peuvent être consultées à l'adresse <http://www.planttreaty.org/content/farmers-rights-submissions>

7. Entre le 21 octobre 2011 et le 10 avril 2013, le Secrétariat du Traité a reçu quatre communications de la part de Parties contractuelles et onze émanant d'organisations compétentes. En résumé, certaines communications ont:

- a) rappelé que les Droits des agriculteurs sont la pierre angulaire du Traité et que l'Organe directeur devrait accorder la priorité à la mise en œuvre de cet article;
- b) pleinement appuyé les Droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité international, en faisant valoir la précieuse contribution que les agriculteurs apportent depuis toujours au développement et à la conservation des ressources génétiques et des cultures fourragères, une contribution cruciale qu'il est important de reconnaître et de rétribuer;
- c) rappelé l'importance, pour l'alimentation, l'agriculture et les générations futures, des Articles 5, 6 et 9 du Traité international qui traitent de la contribution des agriculteurs à la préservation et au renouvellement de la biodiversité, et de leurs droits connexes;
- d) jugé indispensable d'établir un lien étroit entre la question des Droits des agriculteurs et l'Article 5 (Conservation), l'Article 6 (Utilisation durable) et l'Article 18 (Ressources financières) du Traité international;
- e) noté que les Droits des agriculteurs, tels qu'ils sont explicitement décrits à l'Article 9 du Traité, ne font guère l'objet d'une application significative et efficace de la part des gouvernements, si tant est qu'ils soient moindrement respectés au niveau national;
- f) recommandé que l'Organe directeur demande l'assistance de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes pour qu'elles fournissent un soutien technique et financier aux gouvernements nationaux afin de concrétiser les Droits des agriculteurs;
- g) constaté que les pays n'engagent pas les efforts nécessaires pour s'assurer que les associations agricoles représentent l'ensemble des agriculteurs, et qu'ils n'ont pas suffisamment recours aux processus participatifs dans leurs programmes nationaux pour identifier et corriger les problèmes auxquels sont confrontés les agriculteurs.
- h) indiqué que l'application des Droits des agriculteurs suppose que les populations soient conscientes de la valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des connaissances et pratiques en la matière ainsi que des politiques opérationnelles, des lois et des réglementations applicables à ce secteur dans un pays donné;
- i) recommandé de promouvoir le transfert de technologies appropriées (connaissances autant que compétences) entre les intervenants, communautés, pays et régions, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Sud-Nord et Nord-Sud;
- j) reconnu que l'accès permanent aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est fondamental pour la concrétisation des Droits des agriculteurs, et que les politiques et les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages doivent favoriser, et non entraver, le partage pérenne de ces ressources et des connaissances connexes entre les agriculteurs.
- k) recommandé de coordonner et d'équilibrer les cadres politiques visant à garantir la préservation et l'utilisation durable des variétés locales, des variétés des agriculteurs, de la biodiversité agricole et des connaissances traditionnelles associées;
- l) noté qu'il convient de tenir systématiquement compte des notions de parité hommes-femmes dans tous les aspects des Droits des agriculteurs tels qu'énoncés dans le Traité, compte tenu de leur caractère transsectoriel qui recoupe la conservation des semences, les connaissances traditionnelles, le partage des avantages et la participation;
- m) mis l'accent sur la proposition visant à ce que l'Organe directeur examine les moyens et modalités qui lui permettraient de guider et d'assister les Parties contractantes afin qu'elles appliquent l'Article 9 et, de surcroît, de recueillir leurs vues et leurs expériences et de les diffuser.

III. EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE AD HOC SUR L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

8. À sa quatrième session, l'Organe directeur a prié le Secrétaire du Traité international de réunir les communications visées au paragraphe 2 de la Résolution 6/2011 et les rapports des ateliers régionaux en vue de leur examen par le *Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques*.
9. Le Secrétaire du Traité international a réuni toutes les communications qui lui ont été adressées par les Parties contractantes et les autres organisations compétentes avant le 25 juillet 2012 et les a présentées au *Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques* à sa réunion des 8 et 9 novembre 2012, au moyen du document IT/GB-5/13/Inf. 8.
10. Le *Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques* a examiné les communications que le Secrétariat lui a transmises au sujet des vues, données d'expérience et pratiques optimales sur l'application des Droits des agriculteurs, et a rappelé «que l'application des Droits des agriculteurs est une responsabilité nationale»³.
11. En prévision de l'élaboration du Programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité a invité le Secrétaire du Traité international à tenir compte des communications et des consultations sur les Droits des agriculteurs qui sont pertinentes pour les questions touchant à l'utilisation durable de ces ressources.

IV. ATELIERS RÉGIONAUX SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS

12. À sa quatrième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire du Traité international de «réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités convenues du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes».
13. À l'heure où ce document est rédigé, le Secrétariat planifie l'organisation d'un atelier régional pour la région Amérique latine et Caraïbes afin de faciliter les échanges de vues et les discussions sur les expériences des pays concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité international. Les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations d'agriculteurs et d'autres intervenants seront invités à participer à l'atelier dont la tenue est provisoirement prévue pour juillet 2013, en Équateur.
14. Par ailleurs, le Secrétaire du Traité international a reçu un courrier officiel du Gouvernement de l'Équateur l'informant de son intention d'accueillir un atelier, qui se tiendrait dans la foulée de l'atelier régional, avec la participation de représentants politiques et techniques de tous les pays de la région Amérique latine et Caraïbes, dans le but d'identifier les lacunes et les solutions possibles pour en informer l'Organe directeur, à sa cinquième session, et faire progresser la mise en œuvre de l'Article 9 du Traité international.
15. Les rapports des deux ateliers régionaux, s'ils ont effectivement lieu, seront présentés à l'Organe directeur pour examen à sa cinquième session.

³ IT/ACSU-1/12/Rapport, paragraphe 24.

V. AUTRES ACTIVITÉS CONDUITES PAR LE SECRÉTARIAT À LA DEMANDE DE L'ORGANE DIRECTEUR

16. Le Secrétariat du Traité international a organisé des manifestations parallèles sur les Droits des agriculteurs au titre du Traité international dans le cadre d'importantes conférences internationales, dont la *vingtième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore* – OMPI, Genève, du 14 au 22 février 2012; la *onzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*, New Delhi (Inde), du 8 au 19 octobre 2012; et la *deuxième Conférence mondiale sur la recherche agricole pour le développement* (GCARD2), Punta del Este (Uruguay), du 26 octobre au 1^{er} novembre 2012. Ces manifestations parallèles ont été l'occasion de discuter de l'application des Droits des agriculteurs au titre de l'Article 9 du Traité international.

17. Le Secrétariat a également été invité à la réunion régionale de la Mésio-Amérique, sur le thème «Mesures d'incitation pour la préservation de l'agrobiodiversité par les petits exploitants: Une solution possible pour la sécurité alimentaire et l'adaptation au changement climatique», qui s'est déroulée à San José de Costa Rica (Costa Rica), les 18 et 19 mars 2013, et a été organisée par l'*Asociación de Organizaciones de los Cuchumatanes de Guatemala* (ASOCUCH) et le Fonds de développement. Le Secrétariat a participé à cette manifestation et a expliqué de quelle façon le Traité international reconnaît les Droits des agriculteurs.

VI. ACTIVITÉS DES PROGRAMMES DE LA FAO EN RAPPORT AVEC LES DROITS DES AGRICULTEURS TELS QU'ÉNONCÉS DANS LE TRAITÉ

18. Le Forum mondial sur la recherche agronomique (FMRA) a engagé en 2012 une étude sur les pratiques optimales concernant les interactions entre les Droits des agriculteurs et les Droits des sélectionneurs. Cette étude recense divers moyens d'appliquer les Droits des agriculteurs au titre de l'Article 9 du Traité, et formule des recommandations à l'intention des centres internationaux de recherche agronomique afin qu'ils tiennent davantage compte des Droits des agriculteurs dans leurs travaux. Un document évolutif a été diffusé aux représentants des secteurs public et privé, des centres de recherche agronomique, des universités, des ONG, des associations d'agriculteurs, de la société civile et des centres du GCRAI pour les informer et solliciter leurs observations. Le document est en cours de révision, à la lumière des commentaires et des suggestions reçues, et sera publié au dernier trimestre de 2013.

19. En outre, l'Unité pour le droit à l'alimentation de la FAO a informé le Secrétaire d'une étude en cours de réalisation qui porte sur les liens entre le droit à l'alimentation et les Droits des agriculteurs en vertu de l'Article 9 du Traité international. L'étude est en cours d'examen et pourrait être publiée et diffusée, notamment par voie électronique, au cours des prochains mois.

VII. ORIENTATIONS DEMANDÉES

20. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations présentées et à donner des orientations sur:

- a) l'application future des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité;
- b) les moyens de favoriser la collaboration avec les autres programmes de la FAO et les organisations internationales compétentes en vue de la concrétisation des Droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité international;
- c) les modalités de la coopération avec d'autres organisations internationales pour faire mieux connaître les Droits des agriculteurs au titre de l'Article 9 du Traité.